

(定訳)

日本国とイタリアとの間の文化協定

昭和二十九年七月三十一日東京で署名

昭和三十一年一月一日批准の内閣決定

昭和三十一年一月七日ローマで批准書交換

昭和三十一年一月二日効力発生

昭和三十一年一月二日公布(条約第一七号)

日本国政府及びイタリア政府は、相互の利益のため、両国を結ぶ文化的のきずなを維持し、且つ、緊密にすることをひとしく希望して、

文化協定を締結することに決定し、このため、次のとおり全権委員を任命した。

日本国政府

外務大臣 岡崎勝男

イタリア政府

イタリア 文化協定

ACCORD CULTUREL ENTRE LE JAPON ET L'ITALIE

Signé à Tokio, le 31 juillet 1954

*Ratification décidée par le conseil des ministres le 1^{er}
novembre 1955*

Ratifications échangées à Rome, le 7 novembre 1955

Entré en vigueur le 22 novembre 1955

Promulgué le 22 novembre 1955

Le Gouvernement du Japon et

Le Gouvernement Italien,

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer, pour leur bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux Pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement du Japon :

M. Katsuo Okazaki, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Gouvernement Italien :

日本国駐在特命全權大使

ブルasco・ランツァ・ダイエータ

これらの全權委員は、その全權委任状を示してそれが良好妥当であると認められた後、次の規定を協定した。

第一条

1 両締約国は、特に次の諸手段により、各締約国内において相手国の文化が一層理解されるように、できる限りの便宜を相互に与えるものとする。

- (a) 書籍、定期刊行物その他の出版物
- (b) 講演、演奏会及び演劇

(c) 美術展覧会その他の文化的性質を有する展覧会

(d) ラジオ、音盤その他の機械的手段

(e) 科学的、教育的又は文化的性質を有する映画

2 両締約国は、両国の文学的及び美術的著作物の翻訳及び複製を相互に奨励するものとする。

M. Biasco Lanza d'Ajeta, Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire au Japon,

Lesquels après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

1. Les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement les plus grandes facilités possibles afin d'assurer dans leurs Pays respectifs une meilleure connaissance de la culture de l'autre Pays, au moyen notamment :

- (a) de livres, de périodiques et d'autres publications;
- (b) de conférences, de concerts et de représentations dramatiques;

(c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

(d) de la radio, de disques et d'autres moyens mécaniques;

(e) de films ayant caractère scientifique, éducatif ou culturel.

2. Les Parties Contractantes encourageront réciproquement la traduction et la reproduction de leurs oeuvres littéraires et artistiques.

学者等の
交換

第二条

両締約国は、教授、学者、学生その他特に文化活動に従事する者の両国間における交換を奨励するものとする。

講義の
拡充及び
創設

第三条

両締約国は、自国の大学その他の教育又は研究の機関における相手国の言語、文学、芸術若しくは歴史又は当該相手国の文化に関するあらゆる問題を取り扱う講義の拡充及び創設を奨励するものとする。

奨学金

第四条

両締約国は、いずれか一方の締約国の国民が、他方の締約国内において修学若しくは研究を行い、又は技術を習得することができるように、これらの者に奨学金その他の便宜を与えるための方法を研究するものとする。

学位、資
格証書

第五条

両締約国は、いずれか一方の締約国において修学中

イタリア 文化協定

Les Parties Contractantes encourageront l'échange entre leurs Pays respectifs de professeurs, savants et étudiants ainsi que d'autres personnes s'intéressant notamment aux activités culturelles.

Article 2

Les Parties Contractantes encourageront le développement et la création dans leurs universités et autres établissements d'enseignement ou d'étude, de cours traitant de la langue, de la littérature, de l'art, de l'histoire du pays de l'autre Partie Contractante ainsi que de tout sujet se rapportant à la culture de ladite Partie Contractante.

Article 3

Afin de permettre aux nationaux de chacune des Parties Contractantes d'entreprendre des études et des recherches ou d'apprendre des techniques dans l'autre Pays, les Parties Contractantes étudieront les moyens d'accorder des bourses et autres facilités auxdits nationaux.

Article 4

Article 5

Les Parties Contractantes étudieront les moyens et

に又は修学終了の際に大学その他の教育機関から与えられる学位及び資格証書並びに当該締約国において与えられるその他の資格証書が、修学上の目的のため、及び今後定める若干の場合においては職業上の目的のため、他方の締約国においても同等の価値を認められるための方法及び条件を研究するものとする。

第六条

1 いずれの締約国も、自国内における相手国の文化機関の設立、運営及び発展について、できる限り便宜を与えるものとする。

2 両締約国は、既存の日本・イタリア文化機関の運営及び発展について、並びにすべての類似の機関でその創設が両国間の文化関係の発展に資するものもの設立について、便宜を与えるものとする。

第七条

両締約国は、両国の学会その他の文化団体が相互に協力することを奨励するものとする。

文化団体の協力

conditions suivant lesquels les titres et diplomes acquis au cours ou en fin d'études aux universités et autres établissements d'enseignement ainsi que les autres diplomes obtenus dans chacun des deux Pays pourront être admis à l'équivalence dans l'autre Pays, tant au point de vue académique que, dans certains cas à déterminer, à des fins professionnelles.

Article 6

1. Chacune des Parties Contractantes facilitera dans toute la mesure du possible l'établissement, le fonctionnement et le développement dans son territoire des institutions culturelles de l'autre Partie Contractante.

2. Les Parties Contractantes faciliteront le fonctionnement et le développement des institutions culturelles italo-japonaises déjà existantes, ainsi que l'établissement de tout organisme similaire dont la création se révélerait utile au développement des relations culturelles entre les deux Pays.

Article 7

Les Parties Contractantes encourageront la collaboration mutuelle entre les sociétés de savants et les autres organisations culturelles des deux Pays.

第八条

いずれの締約国も、自国内において、相手国の国民に対し、博物館、図書館その他の資料供覧施設への入場及びその利用について便宜を与えるものとする。

第九条

1 両締約国は、この協定を実施するための条件を一層具体化し、及びその適用を確保するため、二の日本・イタリア混合委員会を一は東京に他はローマに設置することに同意する。

2 各委員会は、委員長並びに日本国政府及びイタリア政府が半数ずつ指名する四人の委員で構成される。

3 東京においては、日本国政府が日本人を委員長に指名するものとする。ローマにおいては、イタリア政府がイタリア人を委員長に指名するものとする。

4 各委員会は、委員長の招集により少なくとも年に一回会合するものとする。

5 各委員会は、それぞれの手続規則を採択するものとする。

Article 8

Chacune des Parties Contractantes accordera dans son Pays, aux nationaux de l'autre Partie Contractante, des facilités d'entrée et d'accès aux musées, bibliothèques et autres centres de documentation.

Article 9

1. En vue d'élaborer plus précisément les conditions de fonctionnement du présent Accord et d'assurer son application, les Parties Contractantes s'accordent à créer deux Commissions Mixtes italo-japonaises, l'une à Tokio, l'autre à Rome.

2. Chaque Commission se composera d'un Président et de quatre membres dont deux seront nommés par le Gouvernement du Japon et deux par le Gouvernement Italien.

3. A Tokio, le Gouvernement du Japon nommera un Japonais à la Présidence. A Rome, le Gouvernement Italien nommera un Italien à la Présidence.

4. Chaque Commission se réunira sur convocation du Président et au moins une fois par an.

5. Chaque Commission adoptera son règlement intérieur.

6 両委員会による事業の計画は、両委員会の協議によつてできる限り毎年作成するものとする。

第十条

この協定は、その効力發生の時から、千九百三十九年三月二十三日に東京で署名された文化的協力に関する日本国とイタリヤとの間の協定に代るものとする。

第十一条

この協定は、批准されるものとし、ローマで行われるべき批准書の交換の日の後十五日で効力を生ずる。

第十二条

この協定は、五年間効力を有する。いずれか一方の締約国がこの期間の満了の日の少なくとも六箇月前にこの協定の廃棄を通告しないときは、この協定は、いづれか一方の締約国がその廃棄を通告した日から起算して一年の期間が満了するまで引き続き効力を有する。

以上の証拠として、署名調印のために任命された全

6. Le programme des travaux des deux Commissions sera établi, dans la mesure du possible, chaque année par consultation réciproque.

Article 10

Le présent Accord remplacera, dès son entrée en vigueur, l'Accord concernant la collaboration culturelle entre le Japon et l'Italie signé à Tokio le 23 mars 1939.

Article 11

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Rome.

Article 12

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires désignés à cet

権委員は、この協定に署名調印した。

千九百五十四年七月三十一日に東京で、フランス語により本書二通を作成した。

日本国のために

岡崎勝男 (署名調印)

イタリアのために

B・ランツァ・ダイエータ (署名調印)

effet ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire en langue française, à Tokio le trente et unième jour du mois de juillet 1954.

Pour le Japon:

(signé) Katsuo Okazaki (sceau)

Pour l'Italie:

(signé) B. Lanza d'Ajeta (sceau)